



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-095

**Objet : Permis de stationnement en vue de l'établissement d'une terrasse pour l'année 2024
Bar " le 62"**

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la Voirie routière notamment l'article L 113-2,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14.03.1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU les arrêtés communaux 2007-132 et 2008-001 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages,

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2007 instaurant une redevance d'occupation du domaine public en matière de terrasse,

VU la décision du Maire N° 2023-15 en date du 23 décembre 2023 portant sur la fixation des tarifs communaux pour l'année 2023, fixant le montant du mètre carré à 6 euros.

VU la demande de M. Loïc Martin, gérant du bar « le 62 », 62 rue du vieux bourg

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de décider de l'affectation des parties du domaine public aux fins d'exercer des activités commerciales.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Loïc Martin** est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande et suivant les plans fournis, à savoir : Occupation d'une partie du trottoir, 62 rue du vieux bourg, aux fins d'installer une terrasse de 30 mètres carrés (10 mètres de longueur par 3 mètres de largeur) comptant 8 tables, 16 chaises, 2 mange-debout et 4 tabourets pour une capacité d'accueil de 20 personnes.

Pour une redevance d'un montant de 180 euros au titre de l'année 2024.

Article 2 : Une nouvelle demande sera adressée en Mairie avant le 31 décembre de chaque année. Les autorisations annuelles sont personnelles, précaires, révocables, elles cessent de plein droit en cas de vente du fonds de commerce. Elles ne sont ni transmissibles, ni cessibles, et ne peuvent faire l'objet d'un contrat privé. Elles font obligation à leur titulaire d'acquitter les taxes et droits qui y affèrent. La décision de ne pas renouveler une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice Administrative et Financière, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brindas, le 14 mai 2024



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

